

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: (8): Supplément au no 8 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Société militaire d'instruction mutuelle du locle : rapport sur la discussion du projet d'organisation militaire de M. Welti, colonel fédéral, directeur du département militaire de la Confédération suisse

Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-357738>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOCIÉTÉ MILITAIRE D'INSTRUCTION MUTUELLE DU LOCLE.

Rapport sur la discussion du projet d'organisation militaire de M. Welty, colonel fédéral, directeur du département militaire de la Confédération suisse.

Le nouveau projet d'organisation militaire fédéral ayant été livré à la publicité afin qu'il soit discuté le plus possible, la Société militaire d'instruction mutuelle du Locle a cru de son devoir de s'en occuper. Le projet a été discuté article par article, et tout en sympathisant avec son but en général, elle se permet, en publiant les observations qu'elle a cru devoir faire, de soumettre à la discussion les points sur lesquels elle n'est pas d'accord avec le projet.

L'article 18 prévoyant l'incorporation des recrues dans les unités tactiques, la même année que celle où a lieu leur instruction, nous paraît renfermer de graves inconvénients, en ce sens qu'un homme ayant déjà fait au moins 5 semaines de service comme recrue serait trop chargé, s'il devait encore la même année faire un service avec l'unité tactique de laquelle il fait partie, soit pour un cours de répétition ou une école de division; en conséquence nous aimerions, sauf pour des cas de force majeure, que les recrues ne soient incorporés dans les unités tactiques que l'année qui suivra celle à laquelle ils auront passé leur première instruction.

Tout en approuvant fortement la formation des arrondissements territoriaux par divisions, brigades et bataillons telle que l'indique *l'art. 24*, nous avons trouvé que cette formation, étendue à des unités tactiques plus restreintes, par exemple les compagnies de bataillons d'infanterie, pourrait amener des perturbations considérables dans les localités industrielles, en leur enlevant pour un service ordinaire une grande partie de la population ouvrière.

Le 5^{me} alinéa de *l'art. 58*, forçant le capitaine de compagnie de consulter tous ses officiers et sous-officiers pour la nomination de ceux-ci nous paraît inacceptable. Envisageant qu'il va de soi que le capitaine s'entoure de tous les renseignements susceptibles de lui faire faire un bon choix, auquel il est le premier intéressé, nous croyons cet article inutile et de plus nuisible, puisqu'il ne peut qu'entraver sa liberté et ouvrir la porte à des intrigues de clocher, d'autant plus faciles que le projet prévoit une division territoriale très rigoureuse (1).

L'article 98 prévoit que les cours de répétition des bataillons de carabiniers et d'infanterie doivent avoir lieu toutes les années pendant 6 jours; nous trouvons cet espace de temps trop restreint pour porter des fruits utiles à l'instruction militaire; nous proposerions que les cours de répétition soient organisés toutes les 2 années pour la durée de 2 semaines, sans compter les jours d'entrée et de sortie, alternant toutes les années avec une école de tir de 4 jours, ce qui réduirait considérablement les déplacements de la troupe, car d'après le projet il y en aurait toutes les années deux, à savoir celui pour le cours de répétition du bataillon et celui pour l'école de tir. — Les cours de répétition de 15 jours présenteraient cet avantage, que l'on pourrait organiser et exercer toutes les branches de service,

(1) Ou bien entend on cette répartition territoriale dans le sens qu'on lui donne cette année où tous les officiers-aspirants d'infanterie de la Suisse française vont faire leur école à Thoun, tandis que ceux de la Suisse allemande la feront à Bière !!

et particulièrement le service intérieur, d'une manière plus complète qu'on ne le pourrait dans une école de 6 jours, temps décidément trop restreint pour faire quelque chose de complet.

D'après *l'art 103*, les compagnies des bataillons de landwehr doivent se réunir chaque année pour des inspections et des exercices de tir d'un jour ; nous modifierons cet article dans ce sens que la landwehr soit réunie tous les deux ans si possible au moins par demi-bataillons et pour la durée d'au moins trois jours, l'expérience ayant démontré que des réunions de ce corps pour un seul jour n'aboutissent qu'à des résultats négatifs.

Nous proposons la suppression de *l'art. 113*, croyant qu'il y aurait injustice à forcer des sous-officiers à des écoles supplémentaires à la suite desquelles ils ne sont pas sûrs d'être brevetés. Quelle position occuperaient dans leurs corps des sous-officiers n'ayant pu être brevetés ? nous préférons voir instituer des écoles, pour tous les officiers nouvellement nommés, telles qu'elles existent maintenant.

A *l'art. 121*, nous proposons à l'alinéa *a*, la suppression des mots : « *doivent être organisées militairement* » et plus loin les mots : « *mais aussi à des exercices militaires.* » — Nous croyons que l'organisation militaire exclut toute liberté individuelle nécessaire à des sociétés volontaires, et que cette mesure, loin de favoriser les sociétés de tir, amènerait leur suppression totale. — Si les sociétés qui ont pour but l'exercice du tir remplissent leur programme fidèlement, leur utilité est suffisamment affirmée sans qu'il soit nécessaire de leur ajouter d'autres obligations, dont l'exécution resterait toujours problématique.

L'obligation de se procurer leurs chevaux, imposée aux officiers fédéraux et adjudants ainsi que l'indique *l'art. 149*, nous paraît ne pas s'allier avec l'organisation éminemment démocratique de notre armée, vu qu'il implique l'obligation de la possession d'un cheval pour tout officier de l'état-major ou adjudant ; donc ne pourra être appelé à ces fonctions qu'un citoyen dont la position pécuniaire lui permette de posséder un cheval.

Tableau V. Quant à la suppression des commandants de bataillons d'infanterie nous ne pouvons l'approuver ; ce projet a été calqué évidemment sur l'organisation des armées permanentes, telle que celle de l'armée prussienne, dans laquelle le capitaine d'infanterie est autorisé à avoir un cheval en temps de guerre. Nous ne croyons pas que l'application de notre nouveau règlement puisse se faire en campagne, soit par bataillons soit par demi-bataillons avec un seul officier d'état-major monté, sans priver le commandant de l'aide toute naturelle que le règlement lui donne dans la personne de l'aide-major. Nous n'envisageons pas que le major soit la cinquième roue d'un char ainsi que le rapport accompagnant le projet veut bien le dire. Au reste les occasions d'instruction offertes à l'officier pendant la durée de son service sont si peu fréquentes, que nous croyons que le major, en remplissant ses fonctions actuelles, fait un stage du grade de commandant qui ne peut que lui être d'une grande utilité.

Malgré la difficulté qu'il peut y avoir de trouver des officiers suffisamment qualifiés en assez grand nombre pour remplir les cadres d'infanterie prévus par la nouvelle organisation, nous verrions avec plaisir le maintien de 4 officiers par

compagnie, l'inutilité de deux sous-lieutenants ne nous étant pas suffisamment démontrée.

Nous trouvons également que le nombre de 10 sous-officiers (sergents) n'est pas assez élevé, car si l'on prend comme base le nouveau règlement de l'école de compagnie, et supposant que le nombre de 3 officiers soit adopté, sur les 10 sergents un sera nommé comme chef de section, un second comme chef d'ordinaire; donc il n'en resterait que 8 disponibles soit 2 par sections, nombre évidemment trop restreint, surtout pour remplir les exigences du service de sûreté, soit en marche, soit en position. Nous désirerions donc voir maintenir le nombre actuel de sous-officiers soit 5 sergents et 10 caporaux, à part le sergent-major et le fourrier. A l'appui de notre désir nous trouvons que le capitaine a plus de facilité de faire un choix de bons sergents en les nommant depuis le grade de caporal, plutôt que de les prendre directement dans la troupe.

D'après le projet il n'y aurait qu'un trompette et qu'un tambour par compagnie; d'autre part le service de tirailleurs prévoyant que tous les signaux d'une chaîne seront donnés par un trompette, nous trouvons le nombre prévu par le projet insuffisant, car il est totalement impossible de n'avoir qu'un trompette par compagnie.

Le projet ne prévoyant que 4 chevaux de trait et 3 chevaux de selle, par ce fait le maréchal des logis du train serait obligé de faire son service à pied; il faudrait donc un cheval de selle de plus. Il en est de même pour le demi-bataillon.

Pour rendre plus explicite le 3^me alinéa du tableau VI nous proposons la rédaction suivante: *Les sous-officiers appelés à tout autre cours que ceux avec leur unité tactique, recevront double solde.*

Nos camarades de l'artillerie et de la cavalerie ne nous ayant pas favorisés de leur présence, et de plus n'ayant pas le bonheur de posséder des camarades du génie, nous n'avons pas cru devoir nous occuper des articles concernant spécialement ces armes.

Locle, le 8 avril 1869.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires compétentes les circulaires suivantes :

Berne, le 3 avril 1869.

Tit. — Par arrêtés du Conseil fédéral du 17 janvier 1861 et du 15 janvier 1862 l'habillement des différents corps de l'armée fédérale a été déterminé conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 21 décembre 1860 et ses ordonnances sont actuellement encore en pleine vigueur, à l'exception de quelques points spéciaux qui ont été modifiés par l'arrêté du même Conseil du 27 avril 1868, rendu en exécution de la loi fédérale du 21 décembre 1867.

En vertu des arrêtés de 1861 et 1862 (§ 9) la tunique, introduite pour toutes